



(Du 24 février 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Sur la proposition de la direction de la Police;

M o d i f i c a t i o n s

Article premier, - L'arrêté du 8 avril 1991 sanctionné le 16 avril 1991 est modifié de la manière suivante :

Port : (place du)

Port : (quai du)

No. 4.20 O.S.R. : Places de stationnement avec dispositif multiparcomètres (avec plaque complémentaire)

Le parcage des voitures automobiles est limité à 3 heures contre paiement d'une taxe de Fr. 1.-- par heure :

- "0700 h - 1900 h - jours ouvrables" (lundi - samedi)
- "Libre le dimanche et jours fériés"
- Sur toute la place (Port),
Excepté : - côté est, emplacements voitures automobiles lourdes (cars) nos. 4.17 - 5.08 O.S.R.
- cases deux roues

- Sur le quai du Port, côté sud, emplacement marqué entre la Poste principale et la Place du Port est.

ARRETE concernant la circulation routière

au lieu de :

Le parcage des voitures automobiles est limité à 2 heures contre paiement d'une taxe de Fr. 1.-- par heure :

- Endroits cités ci-dessus.

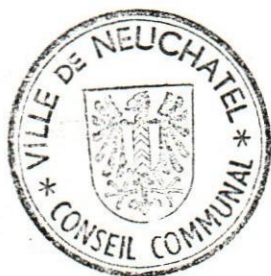
Art. 2., - La disposition suivante est abrogée :

L'article premier de l'arrêté complémentaire concernant la circulation routière promulgué par le Conseil communal le 8 avril 1991 et sanctionné le 16 avril 1991.

Art. 3., - Cet arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 4., - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 24 février 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le vice-chancelier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Blaise Duport".

Blaise Duport

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Silvio Castioni".

Silvio Castioni

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 8 mars 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.-J. de Montmollin".

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.